

Guide

relatif à l'application de la convention d'intégration

But de la convention d'intégration

L'autorité cantonale compétente en matière de migration (service ou office des migrations) peut subordonner l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de courte durée¹ ou d'une autorisation de séjour d'un an à la participation à un cours d'intégration (art. 54 LEtr²). En relation avec l'art. 4, al. 4, LEtr, la participation à un cours de langue doit généralement être liée à un objectif de formation. Si l'autorité cantonale compétente en matière de migration fixe cette condition dans la décision d'autorisation de séjour, l'Office fédéral des migrations (ODM) recommande la conclusion d'une convention d'intégration (CInt). Celle-ci décrit comment le migrant peut remplir les conditions fixées à l'art. 54 LEtr.

La CInt a notamment pour but l'acquisition de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile et l'acquisition de connaissances sur l'environnement social et le mode de vie suisses, le système juridique suisse ainsi que les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts (art. 5, al. 3, OIE³).

Les migrants ayant un *droit au séjour en Suisse en vertu du droit international public* (personnes qui entrent dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec les Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, de l'accord du GATT ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires) ou *en vertu des dispositions légales* (art. 42 LEtr, art. 60 LAsi) *ne peuvent pas* être soumises à la condition fixée par l'art. 54 LEtr vu que leur droit de séjour ne saurait être lié à une condition (cf. recommandations, ch. 3).

Passage en revue des différentes rubriques de la CInt

I. Données personnelles

Coordonnées :

Nationalité :

Arrivée en Suisse :

Cette indication est utile pour savoir s'il s'agit d'une intégration dès la première heure ou d'une intégration a posteriori, ce qui peut influencer sur le choix de la mesure d'intégration.

But du séjour :

Le but doit porter sur une durée relativement longue (> 2 ans) ;
exception : cf. note de bas de page 1

¹ La conclusion d'une CInt n'est généralement pas indiquée en cas d'autorisation de courte durée, hormis pour les personnes exerçant une activité d'encadrement ou d'enseignement (art. 7 OIE) ; cf. chiffre 3 des recommandations relatives à l'application de la convention d'intégration.

² Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20

³ Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers, RS 142.208

Connaissance de la langue :

La première langue est la langue maternelle ou, comme c'est le cas dans de nombreux Etats africains, la langue pratiquée à l'école. Il peut y avoir plusieurs premières langues. Il convient d'examiner si les connaissances d'une langue comprennent l'expression orale et écrite.

Sur mandat du Conseil fédéral, les services compétents élaborent actuellement un projet global établissant les critères qualitatifs de référence en matière de promotion des langues, d'évaluation du niveau de connaissances linguistiques ainsi que de procédures d'évaluation basées sur des tests. Ces travaux devraient s'achever (première phase) d'ici à la fin de l'année 2008.⁴

Autres langues

Soit : langues apprises, acquises par la suite.

Connaissance de l'idiome local

Dans les régions bilingues, le choix de la langue appartient au migrant. Il convient toutefois d'éviter qu'un déménagement n'entraîne la nécessité d'apprendre un nouvel idiome. Si un migrant indique avoir des connaissances de la langue, il convient de procéder à une évaluation (p. ex. auprès des écoles de langues) du niveau de langue en vertu du Cadre européen commun de référence pour les langues édicté par le Conseil de l'Europe.

Activité actuelle :

Activité lucrative :

Saisir la branche concernée en vérifiant si le migrant est soumis à des horaires irréguliers (travail en équipe) de manière à pouvoir sélectionner les cours et les délais-cadre en conséquence ; par ailleurs, si le contrat de travail du migrant est de durée déterminée, il convient de mentionner son échéance.

Degré d'occupation :

Indication importante du point de vue de l'éventuelle surcharge que pourrait représenter la participation à un cours.

Travail éducatif :

Les obligations d'entretien ont une incidence sur la disponibilité du migrant pour participer à des cours et doivent donc être examinées. Il convient éventuellement de renseigner le migrant sur les possibilités d'encadrement au sein de la famille ou les formes externes de soutien.

II. Objectifs de la convention

En ce qui concerne la section « **A. Langue** », il est fortement recommandé de déterminer le niveau de langue en se fondant sur une évaluation. A cet effet, il existe aujourd'hui déjà un large éventail d'institutions spécialisées de langue, notamment des écoles dispensant des cours de langues étrangères. Ce n'est que sur la base de renseignements relatifs à la compétence linguistique réelle qu'il est possible de déterminer dans quelle mesure un cours de langue permettra d'améliorer les compétences linguistiques. La réalisation des objectifs du cours doit être prouvée par un examen, la remise d'une attestation, etc.

⁴ Pour de plus amples renseignements concernant la stratégie globale de promotion linguistique : Office fédéral des migrations, Section Intégration.

Exceptionnellement, les connaissances linguistiques des personnes admises au titre du regroupement familial ou l'acquisition d'une langue nationale peuvent par exemple suffire lorsque la famille parle une langue nationale autre que celle du lieu de domicile ou lorsqu'un changement de domicile est prévu.

Une stratégie globale en matière de promotion de la langue et de définition de critères qualitatifs est en cours d'élaboration ; elle permettra d'évaluer les compétences linguistiques (cf. ci-dessus).

Les objectifs de la section « **B. Mode de vie en Suisse** » peuvent être les suivants :

- connaît l'environnement social et le mode de vie suisses, le système juridique suisse ainsi que les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts ;
- maîtrise suffisamment les exigences socioprofessionnelles au quotidien pour fréquenter une classe d'intégration, suivre un cours préparatoire, faire un apprentissage ou participer à une mesure relative au marché du travail.

Les mesures financées doivent être appropriées et raisonnables. Leur observation fait l'objet d'un contrôle. Les objectifs doivent être formulés en tenant compte de chacun, en particulier de sa situation de vie et de ses aptitudes (facultés ou difficultés d'assimilation), de même que de ses connaissances préalables. Pour sa part, le migrant doit comprendre leur portée et leur signification. Les objectifs fixés doivent être réalistes et réalisables. Pour augmenter les chances de réussite, il est recommandé d'impliquer, autant que faire se peut, le migrant dans ce processus.

III. Aide du canton

Pour atteindre les objectifs fixés, il est nécessaire de disposer d'un éventail suffisamment large de cours de langue et d'intégration, auquel l'autorité cantonale compétente puisse se référer. Quant au délai-cadre de réalisation des mesures, des facteurs externes tels que l'heure de programmation sont à prendre en compte pour les cours organisés seulement une ou deux fois l'an.

IV. Devoirs du migrant

1. Mesures

Le délai-cadre d'exécution des mesures est de 11 mois au plus du fait que la réalisation de la mesure prévue dans la Clnt doit généralement pouvoir être contrôlée avant l'échéance de l'autorisation de séjour (d'une durée d'un an).

A. Cours de langue

L'éventail et les objectifs des cours de langue accessibles aux migrants varient beaucoup d'une commune ou d'un canton à l'autre. La prise en compte du niveau de langue actuel du migrant et de la définition d'un objectif adapté à chaque individu constitue une condition essentielle à la pertinence du choix de la mesure préconisée (cf. chapitre II).

Les cours de langue ordinaires mentionnés dans la Clnt servent d'exemple et se rapportent aux connaissances orales de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile. En général, l'objectif fixé doit tendre à une amélioration des compétences linguistiques en tenant notamment compte des différents niveaux (A1 à C2) du Cadre européen commun de référence pour les langues édicté par le Conseil de l'Europe pour chacune des quatre

compétences linguistiques fondamentales : compréhension, lecture, communication et rédaction. Des exceptions à la définition d'un objectif de cours concret peuvent par exemple être faites avec des étrangers qui, du fait de leur parcours scolaire, n'ont pas encore acquis les capacités d'assimilation indispensables. Cependant, pour cette catégorie de migrants également, la direction de l'établissement de formation doit s'exprimer, à la fin du cours, sur les progrès réalisés, de même que sur le sérieux et la régularité de la participation. Une participation est réputée sérieuse et régulière si elle n'excède pas un taux indicatif de 10 % d'absences injustifiées. L'attestation de fréquentation des cours délivrée par la direction du cours doit être remise spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière de migration (cf. chapitre IV, chiffre 3.).

B. Cours d'intégration

Dans ce domaine également, on constate une disparité des besoins des migrants et une grande variété dans l'éventail des cours de langue proposés d'une commune et d'un canton à l'autre. La participation aux cours doit contribuer à permettre aux intéressés de remplir leurs obligations et d'effectuer les démarches de la vie courante auprès des autorités, de se familiariser avec la Suisse, ses particularités et ses coutumes, de même qu'avec les normes en vigueur, les droits et les devoirs de ses citoyens, son principe d'égalité entre hommes et femmes, son système de santé, etc.

Ici aussi, les migrants doivent s'astreindre à une participation sérieuse et régulière (cf. explications ci-dessus). A la fin du cours, l'organe responsable de la formation doit s'exprimer sur les progrès réalisés ainsi que sur le sérieux et la régularité de la participation. Il adressera ensuite son bilan à l'autorité cantonale compétente en matière de migration.

2. Participation aux frais de formation

Il appartient en principe au migrant de s'acquitter des frais de formation. Cependant, une partie des cours de langue et d'intégration étant subventionnée par la Confédération, le canton et la commune, la part des frais de formation incombant au migrant s'avère modérée. Les frais d'inscription au cours des bénéficiaires de l'aide sociale sont généralement supportés par l'assistance sociale.

D'un canton à l'autre, la pratique diffère : autofinancement, participation à des cours subventionnés, financement partiel par le canton, par exemple sous forme de bons de formation ou financement partiel par le canton en fonction du succès de la participation au cours. La gestion concrète du financement relève de la compétence des cantons.

3. Attestation de fréquentation des cours ou certificat

L'autorité ou l'organisation responsable de la CInt doit impérativement informer les centres de formation, les établissements d'enseignement ainsi que les autres services des autorités de la tâche qui est la leur d'attester la participation aux cours et, généralement, de mentionner les succès obtenus.

La condition de conformité de la fréquentation des cours avec les exigences à remplir est fixée pour chaque cas spécifique (par exemple : « Un maximum de 10% des leçons peuvent être manquées sans justification. » ou « Le participant à la formation doit démontrer qu'il a déployé de sérieux efforts pour acquérir des connaissances. » Les écoles de langue confirment la réussite des examens au moyen d'un certificat ou d'une attestation).

Le devoir du migrant de remettre les attestations dans les délais impartis revêt une grande importance en vue de l'obtention de la prolongation de son autorisation de séjour. Le migrant qui ne remet pas une attestation ou un certificat dans le délai prescrit dans la Clnt doit être informé des conséquences de son manquement. Cela présuppose que le délai à respecter pour remettre les pièces justificatives doit figurer dans la Clnt de manière à disposer d'une marge de manœuvre suffisante (p. ex. deux mois avant l'échéance de l'autorisation de séjour) pour permettre l'envoi d'une « sommation ».

V. Exécution ou inobservation de la condition fixée à l'art. 54 LEtr

La réalisation ou le non-respect de la condition fixée dans la décision de l'autorité cantonale compétente en matière de migration astreignant l'intéressé à suivre un « cours de langue » ou un « cours d'intégration » est susceptible d'avoir une incidence sur la décision de l'autorité cantonale compétente en matière de migration, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire. Si cette condition est remplie, l'autorisation d'établissement peut être accordée de manière anticipée, pour autant que les conditions prévues à l'art. 34, al. 4, LEtr et à l'art. 62 OASA⁵ soient remplies. Le non-respect de la condition fixée dans la décision de l'autorité cantonale compétente en matière de migration astreignant l'intéressé à suivre un « cours de langue » ou un « cours d'intégration » est susceptible d'entraîner un refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la part de l'autorité cantonale compétente en matière de migration. Dans cette décision, l'autorité tient compte du principe de proportionnalité, c'est-à-dire que l'inobservation de la condition fixée à l'art. 54 LEtr doit être associée à d'autres motifs de renvoi tels qu'une dépendance durable de l'aide sociale ou un comportement punissable (art. 32, 33, 54 et 62 LEtr ; art. 3 OIE).

Les conséquences juridiques du non-respect de la condition fixée peuvent également être échelonnées, par exemple en signant d'abord la Clnt pour une période supplémentaire d'une année. En cas de nouvelle inobservation de la condition, on conclura à un manque de volonté d'intégration. Dans les limites du pouvoir discrétionnaire de l'autorité cantonale compétente en matière de migration, cette situation peut entraîner un refus de prolongation de l'autorisation de séjour ou d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement ; cette dernière serait alors délivrée au plus tôt après 10 ans.

Lorsque les personnes exerçant une activité d'encadrement ou d'enseignement n'observent pas les conditions fixées à l'art. 54 LEtr en relation avec l'art. 7 OIE, il est recommandé de ne pas prolonger l'autorisation de séjour et ce, dès l'échéance de la première année. En raison de leur fonction particulière, ces personnes sont en effet soumises, en ce qui concerne les efforts d'intégration requis, à des critères plus stricts que d'autres ressortissants d'Etat tiers.

⁵ Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201